



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24 MARS 2025
ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

**REGLEMENT POUR LA MISE EN ŒUVRE D'OUVRAGES PORTANT SUR LE
DOMAINE PUBLIC**
CONDITIONS DE REALISATION DE TRAVAUX PORTANT SUR LE DOMAINE PUBLIC et
cas particulier : entrées charretières, droit d'occupation provisoire

Annexe délibération conseil municipal en date du 14 mars 2025

Ce règlement a pour but de préciser dans quelles conditions le maire ou tout officier de police judiciaire dûment habilité, au nom de la commune, exercera ses pouvoirs de police administrative et en urbanisme

Table des matières

1 -Généralités et références réglementaires	1
2- Occupier ou effectuer des travaux sur le domaine public routier : (voies et accessoires).....	2
3- Cas des entrées carrossables ou appelées entrées charretières	3

1-Généralités et références réglementaires

Tout propriétaire ayant l'intention d'établir des constructions le long des voies communales, de modifier les façades de celles qui existent ou, d'une façon plus générale, d'exécuter des travaux quelconques dans l'emprise ou en bordure de ces voies ou de leurs dépendances **est tenu d'en demander l'autorisation au maire de la commune**

Les conditions et règles à respecter d'une manière générale et qui relèvent du pouvoir de police du maire : La place du maire dans l'exercice des pouvoirs de police administrative générale. Le maire est l'autorité de police administrative au nom de la commune. Il possède des pouvoirs de police générale lui permettant de mener des missions de sécurité publique, tranquillité publique et salubrité publique. Il est garant du respect des règles et acteur essentiel dans le traitement des constructions édifiées sans autorisation d'urbanisme ou ne correspondant pas à l'autorisation d'urbanisme accordée. Dans l'exercice de cette fonction, il agit au nom de l'Etat



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24 MARS 2025
ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

Berger Levraud

2- Occupier ou effectuer des travaux sur le domaine public routier : (voies et accessoires)

Le domaine public comprend les chaussées et leurs dépendances : talus, accotements, fossés, terrains contigus à la voie publique (aménagés et non clos par les riverains), arcades ou galeries riveraines affectées à la circulation publique, trottoirs, murs de soutènement, arbres, places et parcs de stationnement, égouts, ensemble des biens du domaine public de l'Etat, des départements et des communes affectés aux besoins de la circulation terrestre, à l'exception des voies ferrées (voies communales, routes départementales, routes nationales, autoroutes concédées et non concédées, propriétés non bâties déterminées par un plan d'alignement ou par un alignement individuel), vous devez obtenir une autorisation d'occupation temporaire (AOT).

Formulaire : 14023*01 et arrêté du maire

Toute autorisation est périmée de plein droit s'il n'en a pas été fait usage dans le délai d'un an à partir de la date de l'arrêté et/ou de l'A.O.T précisant les caractéristiques techniques avant et après, la durée des travaux.

Toutes les autorisations permettant emprise ou saillie sur les voies communales peuvent être modifiées ou révoquées, en tout ou en partie, lorsque le maire le juge utile à l'intérêt public ; le permissionnaire est tenu de se conformer à ces décisions sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Les modifications et retraits des autorisations accordées font également l'objet d'arrêtés du maire pour l'occupation provisoire de la mise en œuvre des travaux.

Une permission de voirie ne transfère par le droit de propriété et en aucun cas ne confère au permissionnaire une autorisation contraire aux règles du code de la route.

La circulaire NOR/MCT/B0600022C du 20 février 2006, dans son annexe II, précise d'ailleurs que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (Conseil d'Etat, 28 janvier 1910, Robert).

- Le permis de stationnement est nécessaire pour les opérations qui n'affectent pas le sol.
- La permission de voirie concerne les travaux qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public routier.

NOTA BENE : pour toute demande relative à une affectation des voies départementales RD983 et RD166, un arrêté de permission de voirie touchant l'accessoire à la voirie départementale est nécessaire et constituera un arrêté conjoint avec la commune.



DEPARTEMENT DES YVELINES

REPUBLIQUE FRANCAISE

LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE

ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE

CANTON DE BONNIERES SUR SEINE

MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025

Reçu en préfecture le 24/03/2025

Publié le 24 MARS 2025

ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

Berger Levaillant

3- Cas des entrées carrossables ou appelées entrées charretières

Définition d'une entrée carrossable appelée aussi, entrée charretière : Il s'agit d'une entrée de garage, d'immeuble, de rue piétonne où le trottoir est abaissé jusqu'au niveau de la route, afin que les voitures puissent y accéder facilement dans leurs propriétés. Il ne s'agit pas de place de parking et le stationnement y est interdit (code de la route art. 417-11)

Le nombre maximal d'entrées charretières pour un terrain

De manière générale, il est décidé qu'une habitation ne peut avoir qu'une seule entrée charretière. Si l'habitation en possède déjà une, le propriétaire ne pourra donc entamer des travaux pour en réaliser une deuxième que sous certaines conditions. Cependant des modifications et des améliorations au niveau de celle déjà existante peuvent être réalisées sous conditions.

Il existe toutefois deux exceptions au nombre d'entrée. En effet, si l'aire de stationnement de cette habitation est en demi-cercle et si les sorties sont placées à une distance de 12 m, alors il est possible de réaliser une deuxième entrée charretière. C'est aussi le cas si l'habitation se situe sur un terrain « à angles ». Dans ce cas, il est possible d'avoir une entrée charretière sur chaque route.

La taille de l'entrée charretière

En ce qui concerne la taille maximale de l'entrée charretière, vous devez respecter ces règles :

- Pour un terrain normal, la largeur d'une entrée charretière doit être située entre 3 m et 9,2 m, selon les accessoires liés à la voirie dont trottoirs, dispositions pour préserver les riverains voisins le long de leur propriété et face à leur propriété pour ne pas nuire à l'accès des propriétés voisines.
- Pour un terrain « à angles », elle doit être de 4 m maximum et elle se mesure en partant de sa ligne latérale.
Dans les deux cas, l'entrée charretière doit être en dehors du triangle de visibilité.

Sur les voies bordées de plantations, les portes charretières sont autant que possible placées au milieu de l'intervalle de deux arbres consécutifs.

Lorsqu'il existe, vis-à-vis des portes charretières, un trottoir ou une contre-allée réservée à la circulation des piétons, il y est établi, suivant leur profil en travers normal, une chaussée, de 3 mètres au moins de largeur, constituée de façon à résister à la circulation qu'elle doit supporter. La largeur maximale autorisée et l'évasement en plan du passage sont déterminés par l'arrêté d'autorisation, suivant les circonstances particulières, notamment l'importance de la circulation et la largeur de la voie et la chaussée.

La bordure du trottoir, lorsqu'il en existe, est baissée sur la largeur du passage, de manière à conserver 0,05 mètre de hauteur au-dessus du caniveau. Le raccordement de la partie baissée avec le reste du trottoir doit avoir un mètre de longueur de chaque côté. **Les frais d'établissement de tous les ouvrages sont à la charge intégrale du permissionnaire et ne procurent aucun droit à indemnisation, ni transfert de propriété, ni droit à stationnement. Les caniveaux pour les évacuations doivent être respectés pour l'écoulement des eaux à un niveau adéquat.**



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24 MARS 2025
ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

Berger Levaillant

Création de l'entrée charretière :

Une entrée charretière, également appelée « bateau », correspond au passage entre un terrain privé (maison, immeuble) et la voie publique. Ce passage doit être aménagé de sorte à laisser passer un véhicule. Cela peut par exemple prendre la forme d'un trottoir plus bas au niveau de cette entrée. Comme pour quasiment toutes les constructions et les projets qui concernent la voie publique, certaines règles sont à respecter.

Les conditions et règles à respecter

Le nombre maximal d'entrées charretières pour un terrain : UN

D'une manière générale, une habitation n'a droit qu'à une seule entrée charretière et ce, pour respecter la communauté sur le territoire communal d'exercice d'un droit d'accès par voie carrossable, et les dénivellements du fait qu'un trottoir est destiné avant tout à un usage piétonnier.

La taille de l'entrée charretière :

En ce qui concerne la taille maximale de votre entrée charretière, vous devez respecter ces règles :

- Pour un terrain normal, la largeur d'une entrée charretière peut être acceptée entre entre 3 m et 9,2 m, notamment pour le cas d'entreprises qui doivent disposer d'un espace de manœuvre plus long pour des véhicules plus encombrants (camions, voire engins de chantier).
- Pour un terrain « à angles », elle doit être de 4 m maximum et elle se mesure en partant de sa ligne latérale.

Dans les deux cas, l'entrée charretière doit être en dehors du triangle de visibilité.

Les démarches administratives à effectuer

Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (Formulaire 14023*01)

- Pour ce type de travaux, le propriétaire de l'habitation doit tout d'abord adresser une demande à la mairie de sa commune au moins 5 semaines avant le début prévu des travaux.

Dans la demande, il doit être précisé s'il s'agit d'une création d'entrée charretière, d'un agrandissement d'une entrée charretière déjà existante ou d'un déplacement d'une entrée charretière, les types de matériaux envisagés.

- Dans tous les cas, la demande écrite doit obligatoirement être accompagnée d'un plan avant travaux et d'un plan après travaux.
- Par la suite, le propriétaire des lieux devra compléter une déclaration d'intervention de travaux.
- Dans le cas où la réalisation de l'entrée charretière bloquerait ou perturberait la circulation, il est également nécessaire qu'il effectue une demande d'arrêt temporaire du trafic. Un



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24 MARS 2025
ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

Berger
Levraud

arrêté temporaire de voirie lui sera alors délivré dans un délai de quinze jours maximums afin de faire les travaux.

Les coûts à prévoir pour la réalisation des travaux

Enfin, la réalisation de ce type de travaux engendrant forcément certains frais, ceux-ci sont à la charge du demandeur. En effet, selon les règles qui régissent la collectivité, le propriétaire de l'habitation ou du garage devra prendre en charge l'entièreté des dépenses pour ces travaux. Les travaux seront donc à sa charge.

La commune d'Orvilliers ne prenant pas en charge les travaux pour les entrées, le demandeur pourra faire dès lors appel à une entreprise de maçonnerie ou de travaux publics, à ses frais qui exécutera pour le permissionnaire dès lors les travaux pour son compte du demandeur et aura obligation respecter les conditions citées supra au risque d'une infraction au code procédure de l'urbanisme article L.421-9, L.480-4, L480-14 civil article 2224, pénal : article 8

Ce règlement est annexé à la délibération communale de la commune d'Orvilliers prise en date du 14 mars 2025 où figure le vote du conseil municipal, publié et transmis au contrôle de légalité.

*



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le 24 MARS 2025
ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

Berger Levaillant

PRINCIPAUX ELEMENTS REGLEMENTAIRES RELATIFS A LA CREATION OU A LA MODIFICATION POUR ENTREE CARROSSABLE OU CHARRETIERE OBLIGATIONS

Références réglementaires :

- * Pouvoirs de police du maire : art L. 2122-24 C.G.T
- * article L. 480-1 du code de l'urbanisme, le maire ou le président d'EPCI compétent, ayant connaissance d'une des infractions prévues par les articles L. 610-1 et L. 480-4 du code de l'urbanisme, est tenu d'en dresser procès-verbal
- * Circulaire NOR/MCT/B0600022C du 20 février 2006, dans son annexe II, précise d'ailleurs que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (Conseil d'Etat, 28 janvier 1910, Robert).
 1. Le permis de stationnement est nécessaire pour les opérations qui n'affectent pas le sol.
 2. La permission de voirie concerne les travaux qui modifient le sol ou le sous-sol du domaine public routier.
- Demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux (Formulaire 14023*01)**

« Article 30 - Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales »

Version en vigueur du 22 mars 1964 au 08 septembre 1989

Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales Abrogé par Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 - art. 5 (V)

La circulaire NOR/MCT/B0600022C du 20 février 2006, dans son annexe II, précise d'ailleurs que les trottoirs appartiennent au propriétaire de la voie et sont classés dans son domaine public (Conseil d'Etat, 28 janvier 1910, Robert).

Décret n°64-262 du 14 mars 1964 relatif aux caractéristiques techniques, aux alignements, à la conservation et à la surveillance des voies communales et en particulier les articles ci-dessous :

CHAPITRE IV : Conservation et surveillance (Articles 16 à 22)

- Article 16 Abrogé par Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 - art. 5 (V)

Il est expressément fait défense de nuire aux chaussées des voies communales et à leurs dépendances ou de compromettre la sécurité ou la commodité de la circulation sur ces voies, notamment :

1. D'y faire circuler des catégories de véhicules dont l'usage a été interdit par arrêté du maire, dans les conditions prévues à l'article 5 ;
2. De les dépaver, d'enlever les pierres ou autres matériaux destinés aux travaux de ces voies ou déjà mis en œuvre ;
3. De labourer ou de cultiver le sol dans les emprises de ces voies et de leurs dépendances ;
4. De creuser aucune cave sous ces voies ou leurs dépendances ;
5. De détériorer les talus, accotements, fossés, ainsi que les marques indicatives de leurs limites ;
6. De rejeter sur ces voies et leurs dépendances des eaux insalubres ou susceptibles de causer des dégradations, d'entraver l'écoulement des eaux de pluie, de gêner la circulation ou de nuire à la sécurité publique ;



DEPARTEMENT DES YVELINES
REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE - EGALEITE-FRATERNITE
ARRONDISSEMENT DE MANTES-LA-JOLIE
CANTON DE BONNIERES SUR SEINE
MAIRIE D'ORVILLIERS

Envoyé en préfecture le 24/03/2025
Reçu en préfecture le 24/03/2025
Publié le **24 MARS 2025**
ID : 078-217804749-20250314-D122025B-DE

Besoin
Le travail

7. De mettre à rouir des plantes textiles dans les fossés ;
8. De mutiler les arbres plantés sur ces voies ;
9. De dégrader les appareils de signalisation et leurs supports, les bornes ou balises des voies, les plantations, les ouvrages d'art ou leurs dépendances, les revêtements de trottoirs et chaussées, et, d'une façon générale, tout ouvrage public situé dans les emprises du domaine public, notamment les supports des lignes téléphoniques ou de distribution d'énergie électrique ou d'éclairage public ;
10. De faire des dessins ou inscriptions ou d'apposer des placards, papillons ou affiches sur ces mêmes voies et ouvrages ;
11. De déposer sur ces voies des objets ou produits divers susceptibles de porter atteinte à la sécurité de la circulation, notamment d'y jeter des pierres ou autres matières, d'y amener par des véhicules, en provenance des champs riverains, des amas de terre, d'abandonner sur la chaussée des produits tombés de chargements mal assurés, tels que fumiers, pulpes, graviers, gravois, et d'une manière générale, de se livrer à tout acte portant atteinte ou de nature à porter atteinte à l'intégralité des voies communales et des ouvrages qu'elles comportent, à en modifier l'assiette ou à y occasionner des détériorations.

• **Article 17**

Abrogé par Décret n°89-631 du 4 septembre 1989 - art. 5 (V)

Nul ne peut, sans autorisation, faire aucun ouvrage sur les voies communales ou à proximité de ces voies, notamment :

1. Ouvrir, sur le sol de ces voies ou de leurs dépendances aucune fouille ou tranchée, en enlever de l'herbe, de la terre, du gravier, du sable ou autres matériaux, y installer des canalisations, y faire aucun dépôt de quelque nature que ce soit, y étendre aucune espèce de produits ou matières ;
2. Ouvrir des fossés ou canaux le long de ces voies et creuser des excavations ou exploiter des carrières à proximité, compte tenu des prescriptions des articles 18 et 19 ci-après ;
3. Etablir à proximité de ces voies des décharges publiques ou privées ;
4. Etablir des puits ou citernes à une distance de moins de 5 mètres de ces voies dans les agglomérations et les endroits clos de murs, et à moins de 10 mètres dans les autres cas ;
5. Rejeter sur ces voies l'égout des toits ou les eaux ménagères ;
6. Etablir sur les fossés des barrages, écluses, passages permanents ou temporaires ;
7. Placer des panneaux-réclame, papillons, affiches publicitaires ou autres aux emplacements réservés pour cet objet dans l'emprise de ces voies ;
8. Construire, reconstruire, modifier ou réparer aucun bâtiment, mur ou clôture quelconque à la limite de ces voies ;
9. Couper les herbes des accotements, les fleurs, fruits ou branches des plantations ;
10. Planter ou laisser croître des arbres, bois, taillis ou haies le long de ces voies ;
11. Procéder à l'émission de nappes fumigènes destinées à défendre certaines cultures ;
12. Etablir des accès à ces voies.

Les autorisations individuelles précisent les différentes conditions d'exécution qui leur sont particulières, tant en ce qui concerne la constitution des ouvrages que leurs modalités d'exécution.